

## **GE\_GERICHTE ACJC/271/2025 vom 18. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_271\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_271_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/271/2025 du 18 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/271/2025 del 18 febbraio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juin 2023, le Tribunal a fixé l'étendue de son droit de visite durant les vacances d'été 2023. h. Dans ses plaidoiries finales du 12 juillet 2023, C\_\_\_\_\_ a conclu, s'agissant des droits parentaux, à l'instauration d'une garde alternée qui s'exercerait du lundi matin au mercredi à midi chez lui et du mercredi à midi au vendredi à 18h chez la mère, un week-end sur deux chez chaque parent et la moitié des vacances scolaires, détaillant les modalités de ces dernières. Les parents devraient s'informer de tout changement concernant la prise en charge de A\_\_\_\_\_ au minimum deux semaines à l'avance, sauf cas de force majeure, et ils ne pourraient pas déménager du canton de Genève sans en avertir l'autre parent. Il a également conclu à ce qu'il soit ordonné à B\_\_\_\_\_ de lui donner toutes les informations utiles concernant l'enfant et à obtenir son accord pour toutes les grandes décisions, notamment l'inscription et le changement d'école, de crèche ou de pédiatre. i. Sur ces mêmes points, dans ses plaidoiries finales du 14 juillet 2023, B\_\_\_\_\_ a conclu à ce que la garde exclusive de l'enfant lui soit attribuée et à ce que soit réservé au père un droit de visite devant s'exercer le mardi de 14h à 18h ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18h au dimanche à 18h, ainsi que cinq semaines de vacances par année, explicitant un calendrier. j. Dans leurs écritures ultérieures, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives, B\_\_\_\_\_ ayant cependant modifié sa conclusion s'agissant du calendrier des vacances. k. Par courrier du Tribunal du 6 novembre 2023, la cause a été gardée à juger sur le fond. l. Par ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2023, le Tribunal a fixé l'étendue du droit de visite de C\_\_\_\_\_ pour les vacances de Noël. C. Par jugement JTPI/332/2024 du 11 mars 2024, le Tribunal, statuant par voie de procédure sommaire, a déclaré les mesures provisionnelles sans objet (ch. 1 et 2), et par voie de procédure simplifiée, a déclaré recevable la réplique du 29 août 2023 du conseil de l'enfant mineur A\_\_\_\_\_ (ch. 3), déclaré irrecevable le courrier du 19 janvier 2024 du conseil de l'enfant mineur A\_\_\_\_\_ et le chargé de pièces l'accompagnant (ch. 4), attribué la garde de fait de l'enfant A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ jusqu'au 18 août 2025 (ch. 5), réservé jusque-là à C\_\_\_\_\_ un droit de visite s'exerçant du mardi à la sortie de la crèche à 12h au mercredi retour chez B\_\_\_\_\_ à 12h, ainsi qu'un week-end sur deux du samedi à 9h au lundi à 9h retour chez B\_\_\_\_\_, jusqu'à la fin des vacances d'été 2024 de la crèche (ch. 6),

- 7/16 -

C/4097/2022 réservé à C\_\_\_\_\_ un droit de visite s'exerçant du mardi à la sortie de la crèche à 12h au mercredi retour chez B\_\_\_\_\_ à 12h, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18h au lundi à 9h retour chez B\_\_\_\_\_ dès la rentrée de la crèche après les vacances d'été 2024 jusqu'à la fin des vacances d'été 2025 (ch. 7), dit que les vacances de la crèche en 2024 et de janvier à août 2025 seraient réparties afin que A\_\_\_\_\_ passe cinq semaines de vacances avec C\_\_\_\_\_ et cinq semaines de vacances avec B\_\_\_\_\_, à raison

d'une semaine consécutive à chaque fois (ch. 8), dit que les autres semaines où la crèche serait fermée, le droit de visite fixé aux points 6 et 7 du dispositif s'appliquerait (ch. 9), dit que C\_\_\_\_\_ passerait l'une des deux semaines des vacances de Pâques 2024 avec A\_\_\_\_\_ (ch. 10), instauré une garde alternée à raison d'une semaine sur deux chez chaque parent à partir de la rentrée scolaire 2025, les vacances étant partagées par moitié entre les parents dès cette date (ch. 11), instauré une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (ch. 12), dit en tant que de besoin que l'éventuel émolument de curatelle sera réparti par moitié entre les parties (ch. 13) et transmis le dispositif du jugement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) pour désignation de la personne chargée de la curatelle susmentionnée et instruction sur sa mission (ch. 14). Le Tribunal a également ordonné à B\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_ de suivre un travail thérapeutique axé sur la coparentalité (ch. 15), exhorté les parties à se communiquer à l'avance tout changement dans l'organisation de la garde et du droit de visite (ch. 16) et rappelé à B\_\_\_\_\_ son obligation de consulter C\_\_\_\_\_ pour toutes les décisions concernant A\_\_\_\_\_, sous réserve des cas d'urgence (ch. 17). Le premier juge a condamné C\_\_\_\_\_ à verser, en mains de B\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, par mois et d'avance, à titre de contribution pour l'entretien de l'enfant A\_\_\_\_\_, 1'850 fr. jusqu'au 18 août 2025, 500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 550 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans et 600 fr. dès l'âge de 16 ans jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études ou de formation régulièrement suivies (ch. 18), dit que la contribution d'entretien visée sous chiffre 18 du présent dispositif est due dès l'entrée en force du jugement (ch. 19), dit que les allocations familiales seraient perçues par B\_\_\_\_\_ (ch. 20), donné acte aux parties de ce qu'elles s'engageaient à participer pour moitié chacune aux frais extraordinaires de A\_\_\_\_\_, pour autant que ceux-ci aient fait l'objet d'un accord préalable entre elles (ch. 21), arrêté les frais judiciaires à 5'125 fr. (ch. 22), les a répartis par moitié entre les deux parties (ch. 23), condamné C\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire un montant de 637 fr. 50 (ch. 24), laissé la part des frais judiciaires de B\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve du devoir de remboursement consacré par l'article 123 al. 1 CPC (ch. 25), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 26) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 27).

- 8/16 -

C/4097/2022 Le Tribunal a considéré, s'agissant des droits parentaux, que toutes les conditions étaient réunies pour prononcer une garde alternée, laquelle devrait toutefois se faire par étapes afin de permettre à l'enfant et à ses parents de s'adapter aux changements. En substance, il a retenu que depuis la séparation des parties, la mère s'était accaparée l'enfant, ne laissant que peu de place au père, refusant toute évolution de son droit de visite sous des prétextes divers et variés, entièrement subjectifs, et non objectifs par les éléments du dossier, allant jusqu'à sous-entendre que leur fils était perturbé à cause du père, alors que les troubles qu'elle avait évoqués n'étaient pour l'essentiel pas établis. Le Tribunal a considéré que le comportement de la mère démontrait de manière flagrante qu'elle ne tenait aucunement compte de l'intérêt de son fils mais qu'elle se focalisait uniquement sur ce qu'elle avait décidé seule et sur son refus obstiné et injustifié d'impliquer le père dans la vie de son fils. Sur le long terme, une telle attitude risquait d'être néfaste au bien-être de l'enfant. Le premier juge a également fait grief à la mère de reprocher injustement au père de ne pas l'informer du déroulement des visites et de ne pas lui poser des questions sur A\_\_\_\_\_ alors qu'elle-même refusait de lui donner des informations relatives à l'enfant. Elle

considérerait que seuls comptaient son avis et ses émotions, refusant toute discussion avec le père et arrêtant les thérapies entreprises dès que les choses se passaient différemment de ce qu'elle avait décidé. La procédure avait démontré que la mère et le père étaient tous deux de bons parents pour A\_\_\_\_\_. Toutefois, sur le long terme, le refus non justifié de la mère de laisser plus de place au père et de lui faire confiance pouvait être nuisible au bon développement de A\_\_\_\_\_. Le seul élément soulevé dans le rapport du SEASP pour renoncer à une garde alternée était le désaccord de la mère. Or, selon la jurisprudence, un tel désaccord, qui plus est parfaitement injustifié dans le cas d'espèce, ne saurait suffire pour renoncer à instaurer une garde alternée, qui est désormais la règle. Le fait que le père travaille à plein temps et la mère à mi-temps ne pouvait être un obstacle à l'augmentation du droit de visite et à l'instauration d'une garde alternée. Le père avait expliqué avoir l'intention de diminuer son taux d'activité. Il pouvait organiser ses horaires afin, par exemple, de travailler le samedi lorsque A\_\_\_\_\_ était chez sa mère et de dégager du temps libre lorsqu'il gardait A\_\_\_\_\_. D. a. Par acte expédié le 26 avril 2024 à la Cour de justice (ci-après : la Cour), B\_\_\_\_\_ a appelé de ce jugement, qu'elle a reçu le 12 mars 2024. Elle a conclu à l'annulation du chiffre 11 du dispositif de cette décision en ce sens qu'il instaure une garde alternée dès la rentrée scolaire 2025 et, cela fait à ce que soit réservé à C\_\_\_\_\_ un droit de visite devant s'exercer du mardi, à la sortie de l'école, au mercredi, à 12h, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi, à la sortie de l'école, au lundi matin, retour à l'école, dès la rentrée scolaire 2025, sous suite de frais judiciaires et dépens d'appel.

- 9/16 -

C/4097/2022

b. C\_\_\_\_\_ a conclu à la confirmation du jugement, sous suite de frais judiciaires et dépens. c. Dans leur réplique et duplique, les parties ont persisté dans leurs conclusions. d. Elles ont produit des pièces nouvelles. e. Les parties ont été informées par avis du greffe de la Cour du 10 octobre 2024 de ce que la cause était gardée à juger. E. Les éléments pertinents suivants résultent de la procédure : a. C\_\_\_\_\_ travaille à plein temps comme \_\_\_\_\_, 10 à 20% de son travail pouvant être effectué à domicile. Il travaille un samedi sur deux. Devant le Tribunal, il a confirmé que les aménagements de son organisation de travail étaient susceptibles de perdurer dans le temps, indiquant, qu'à terme, il avait l'intention de réduire mon taux d'activité à 80%, voire à 70%. b. B\_\_\_\_\_ exerce en qualité d'enseignante en \_\_\_\_\_. Avant la naissance de A\_\_\_\_\_, son taux d'activité était d'environ 70%, soit 19 périodes par semaine. Après la naissance de A\_\_\_\_\_, elle a repris le travail à 50%. Elle a été nommée fonctionnaire à partir du 1er septembre 2022, avec un taux d'activité garanti de 50%, soit 14 périodes par semaine. Ses horaires sont susceptibles de changer chaque année. B\_\_\_\_\_ est traitée depuis le mois de décembre 2023 pour un cancer du sein. Après une opération qui a eu lieu le 12 décembre 2023, elle suit un traitement oncologique depuis le mois de janvier 2024. Par attestation des 15 janvier et 28 mars 2024, l'oncologue de B\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle serait parfaitement en mesure de s'occuper de l'enfant durant toute la durée du traitement. En outre, le contact étroit avec son enfant était absolument indispensable pour que B\_\_\_\_\_ puisse garder une motivation et une force psychologique pour affronter un traitement à visée curative. c. Depuis la rentrée 2023, A\_\_\_\_\_ va à la crèche trois matins par semaine. d. Devant la Cour, B\_\_\_\_\_ a produit des attestations établies pour les besoins de la cause – émanant d'une collègue, d'une collègue et amie, de son psychiatre, de son oncle et de sa tante, d'une connaissance de son quartier, du kinésologue de l'enfant – ayant pour but d'établir qu'elle n'a jamais empêché C\_\_\_\_\_

d'établir des liens avec l'enfant, qu'elle a été à la recherche de solutions et de conseils pour apaiser sa relation avec C\_\_\_\_\_ et que toutes ses actions avaient pour but de préserver le bien-être de l'enfant.

- 10/16 -

C/4097/2022 EN DROIT 1. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC. 2. 2.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_844/2019 du 17 septembre 2021 consid. 1). Malgré la formulation de l'acte d'appel, on comprend que la mère agit en représentation de son fils A\_\_\_\_\_, lequel était partie à la procédure de première instance, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par l'intimé. 2.2 Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable. 2.3 La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (art. 311 al 1 CPC ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 2.4 La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.1). 3. Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra 2.4), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (le nouvel art. 317 al. 1bis CPC étant immédiatement applicable en application de l'art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. 4. L'appelant conteste l'instauration de la garde alternée ordonnée par le Tribunal, ainsi que les modalités de celle-ci.

4.1.1 Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée - comme en l'espèce - conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le

- 11/16 -

C/4097/2022 bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle, ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une

incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_692/2023 du 4 juillet 2024 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit, dans un second temps, évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Il doit ainsi tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que du souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à ce propos. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_692/2023 précité). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_692/2023 précité). 4.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC. Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs,

- 12/16 -

C/4097/2022 basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1383/2024 du 5 novembre 2024 consid. 4.1.2; ACJC/1097/2023 du 28 août 2023 consid. 6.1.2; ACJC/899/2023 du 29 juin 2023 consid. 3.1.2; ACJC/1155/2022 du 6 septembre 2022 consid. 5.1.2). 4.2.1 En l'espèce, pour contester la garde alternée, l'appelant se prévaut du fait que le SEASP a retenu que les deux parents étaient d'accord pour maintenir la garde de l'enfant à la mère. Or, il résulte de ce même rapport que le père avait pourtant indiqué vouloir tendre à une garde alternée. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte de cette constatation erronée du SEASP, pris en compte le fait que le père désirait l'instauration d'une garde alternée et examiné si les conditions pour un tel mode de garde étaient remplies. 4.2.2 En revanche, c'est à juste titre que l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires pour la mise en place d'une garde alternée. Il n'est pas contesté en appel que les deux parents possèdent les qualités parentales nécessaires à une bonne prise en charge de l'enfant, les craintes de la mère n'étant pas objectivées. En revanche, la mère dispose de plus de temps pour s'occuper de l'enfant que le père. Or, compte tenu du jeune âge de l'enfant, la possibilité pour chaque parent de s'en occuper personnellement est un élément important. Si l'intimé a allégué vouloir diminuer son temps de travail "à terme", il n'a toutefois pas établi avoir entrepris des démarches en ce sens et rendu vraisemblable que cela serait possible. En effet, son employeur a uniquement attesté de ce qu'une demande de diminution du temps de travail lui avait été faite en ce sens lors de la naissance de l'enfant, sans indiquer si elle aurait été accordée. Il n'est donc pas établi que l'intimé puisse travailler à temps partiel. Ce

dernier n'a, par ailleurs, pas indiqué de quelle manière serait gardé l'enfant lorsqu'il ne serait pas en mesure de s'en occuper personnellement. Or, l'intimé a lui-même admis qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'être gardé par ses parents plutôt que par des tiers lorsque cela était possible, reprochant à la mère de ne pas faire appel à lui lorsqu'elle en avait besoin. De son côté, la mère travaillait déjà à temps partiel avant la naissance de l'enfant, de sorte que, indépendamment du fait qu'elle soit actuellement en arrêt maladie, elle dispose de plus de temps pour s'occuper personnellement de l'enfant que l'intimé. Il n'est pas contesté que la mère est en mesure de s'occuper de l'enfant malgré sa maladie, étant relevé qu'il s'agit d'une situation temporaire. A cet égard, il sera relevé toutefois que la garde de l'enfant ne saurait être attribuée à sa mère au motif que la présence de ce dernier serait indispensable à son rétablissement, seul l'intérêt de l'enfant devant être pris en considération.

- 13/16 -

C/4097/2022 Par ailleurs, si la distance séparant les deux logements des parents est de moins de 10 km, le temps de trajet le matin et en fin de journée, aux heures de pointes, serait d'au moins 30 minutes. Une fois l'enfant scolarisé, cela impliquerait qu'il se lève tôt les matins où il dormirait chez son père afin de se rendre à l'école à proximité de chez sa mère. L'enfant étant encore jeune, il serait contraire à son besoin de stabilité de le contraindre à se lever tôt une semaine sur deux. Enfin, il est établi que, depuis la naissance de l'enfant, les parents rencontrent des divergences sur la prise en charge de l'enfant. Le SEASP a également constaté une absence de communication fonctionnelle des parents, au point qu'un travail de coparentalité ne peut être envisagé immédiatement. Or, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration qui auront pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle. Même si la mauvaise communication entre les parties semble être essentiellement du fait de la mère, il n'y a pas lieu d'en faire fi, puisque c'est l'enfant qui en supportera les conséquences. Il est au contraire nécessaire que les parents puissent échanger de manière apaisée pour que l'enfant puisse bénéficier, à terme, d'une garde alternée qui soit dans son intérêt. Compte tenu de ce qui précède, il n'est actuellement pas dans l'intérêt de l'enfant qu'une garde alternée soit mise en place. C'est à juste titre que l'appelant fait valoir qu'il est nécessaire d'étendre progressivement le droit de visite de l'intimé avant de pouvoir envisager une garde alternée. En tenant compte de la solution préconisée par le SEASP, reprise par l'appelant dans ses conclusions d'appel, il paraît conforme à l'intérêt de l'enfant de fixer un droit de visite devant s'exercer tous les mardis de 12h, et pas seulement dès la sortie de l'école, au mercredi à 12h ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école dès la rentrée scolaire 2025. L'enfant n'aura ainsi à se lever tôt pour se rendre à l'école qu'un lundi sur deux, puisqu'il ne sera pas immédiatement scolarisé les mercredis matins. L'élargissement du droit de visite de l'intimé permettra, en outre, à la mère de prendre confiance dans les compétences du père et de mettre en place une transmission adéquate des informations entre les parents. Comme le Tribunal, la Cour considère qu'il y a lieu d'étendre progressivement le droit de visite de l'intimé jusqu'à la rentrée 2025. Actuellement, l'intimé bénéficie d'un droit de visite les mardis après-midi de 14h à 18h et d'un week-end sur deux, nuit comprise, du samedi à 9h au dimanche à 18h. Par conséquent, du prononcé de la présente décision au 30 juin 2025, le droit de visite de l'intimé s'étendra du mardi 12h au mercredi retour chez B\_\_\_\_\_ à 12h ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 18h au dimanche soir 18h. Les vacances scolaires seront

réparties par moitié entre les parents, comme arrêté dans le chiffre 8 du dispositif du jugement, selon un calendrier qui sera établi avec l'aide du curateur d'organisation et de

- 14/16 -

C/4097/2022 surveillance des relations personnelles. Dès la rentrée 2025, le droit de visite de l'intimé sera fixé tel qu'arrêté ci-dessus. Par conséquent, le chiffre 11 du dispositif du jugement sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification du jugement entrepris ne commande pas de modifier la répartition des frais et dépens, arrêtés par le premier juge conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC). Les parties ne formulent, d'ailleurs, aucune critique sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 400 fr. à charge de chacune d'elles (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/4097/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 avril 2024 par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3321/2024 rendu le 11 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4097/2022. Au fond : Annule les chiffres 5 et 11 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Attribue la garde de fait de l'enfant A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_. Réserve à C\_\_\_\_\_ un droit de visite s'exerçant du mardi 12h au mercredi retour chez B\_\_\_\_\_ à 12h, ainsi qu'un week-end sur deux du samedi à 9h au lundi à 9h retour à la crèche, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, jusqu'à la fin des vacances d'été 2025. Réserve à C\_\_\_\_\_, dès la rentrée scolaire 2025, un droit de visite s'exerçant du mardi à 12h au mercredi retour chez B\_\_\_\_\_ à 12h, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à parts égales. Dit que les frais judiciaires d'appel de 800 fr. mis à la charge des parties sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 16/16 -

C/4097/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.